

Maison de Retraite de l'Hôpital de Moze

TdM / 05-11-24 - Règlement Intérieur - Version II.doc

Règlement Intérieur. Conseil de la Vie Sociale

Liminaire :

Le Conseil de la Vie Sociale a été institué, pour associer les résidents de la maison de retraite et leur famille à la réflexion sur la qualité des prestations de la maison de retraite, par la Loi 2002-2, ses décrets d'application et la décision du Conseil d'Administration de l'Association de Moze du 8 septembre 2005.

Le règlement intérieur du Conseil de la Vie Intérieure est arrêté conformément à l'Art. C311-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 1 – Objet du Conseil de la Vie Sociale :

Conformément à l'Art. D311-15 du CASF, le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des proposition sur toute question intéressant le fonctionnement de la maison de retraite et notamment :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Article 2 – Composition du Conseil de la Vie Sociale :

Article 2-2 – Nombre et répartition des sièges :

Conformément aux Art. D311-4, D311-5, D311-9 et D311-12 du CASF et à la décision du Conseil d'Administration du 8 septembre 2005, le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

Représentants des personnes accueillies	2 titulaires et 2 suppléants.
Représentants des représentants légaux des personnes accueillies	1 titulaire et 1 suppléant.
Représentants des familles des personnes accueillies	1 titulaire et 1 suppléant.
Représentants de l'organisme gestionnaire	1 titulaire et 1 suppléant.
Représentants du personnel	1 titulaire et 1 suppléant.
Le Directeur ou son représentant siège avec voix consultative.	

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Article 2-2 – Fonctionnement en présence de sièges non pourvus.

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies, de leurs familles et de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Article 2-3 – Durée du mandat.

Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

Article 2-4 – Nomination des membres du Conseil de la Vie Sociale :

- Les représentants des personnes accueillies sont élus, lors d'une réunion organisée à la diligence du Directeur, par les personnes accueillies. Le Directeur ou son représentant préside au vote. Il recueille, dans la mesure du possible, la voix des personnes fatiguées qui ne peuvent se rendre à la réunion.
- Les représentants des familles sont élus par une Assemblée Générale des membres des familles des personnes accueillies, convoquée deux mois à l'avance, à la diligence du Directeur, par affichage sur les portes de l'établissement, information des personnes accueillies et toute autre action d'information.
 - Les membres des familles candidats peuvent se faire connaître jusqu'au jour de l'Assemblée générale. Peuvent être candidats et électeurs les membres des familles des personnes accueillie jusqu'au quatrième degré.
 - L'élection est organisée, à la diligence du Directeur, à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- L'Assemblée Générale est Présidée par le Directeur. Elle est un temps d'information et de discussion qui permet aux familles de participer à la vie et au fonctionnement de la maison de retraite. Un compte rendu en est établi par le Directeur. Il est transmis à la réunion de la plus proche réunion du Conseil de la Vie Sociale et du Conseil d'Administration.
- Les représentants légaux sont consultés deux mois à l'avance, à la diligence du Directeur, pour l'établissement d'une liste de candidats. Les candidats disposent d'un mois pour se faire connaître. Dès que le Directeur a établi la liste il l'expédie à chaque représentant légal qui peut lui retourner, dans le mois qui suit, la liste des candidats qu'il ne souhaite pas retenir. Les représentants des représentants légaux sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité le candidat le plus âgé est élu.
- Remplacement des membres cessant leur mandat :
 - Le représentant des personnes accueillies cessant son mandat avant le terme est remplacé par le suppléant.
 - Le représentant titulaire des membres des familles et des représentants légaux cessant son mandat avant le terme est remplacé par le suppléant.
 - Le représentant suppléant devenant titulaire ou cessant son mandat avant le terme est remplacé par le candidat, non élu, ayant obtenu le plus de voix. S'il n'y a pas de candidat, le Directeur fait les diligences nécessaires pour proposer au Conseil de la Vie Sociale de coopter un membre pour la durée restant du mandat.

Article 3 – Fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale

Article 3-1 – Présidence du Conseil de la Vie Sociale :

- Le Président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

Article 3-2 – Réunion du Conseil de la Vie Sociale :

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres, du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Les membres titulaires et suppléants siègent aux réunions du Conseil de la Vie Sociale.
Les membres suppléants siègent avec voix consultative.

Article 3-3 – Quorum :

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, des familles et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Article 3-4 – Invités :

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Le Médecin Coordonnateur, et l'encadrement infirmier, administratif et technique peuvent être appelés par le Directeur pour l'assister dans les discussions et dans les informations communiquées au Conseil.

Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil à assister aux débats.

Article 3-5 - Relevé de conclusions.

Un Secrétaire de séance, élu parmi les représentants des familles ou des représentants légaux, valide le relevé de conclusions de chaque séance, établi à la diligence du Directeur qui peut se faire assister par du personnel de l'établissement. Ce relevé de conclusion est signé par le Président.

Le relevé de conclusion est transmis en même temps que l'ordre du jour, de la réunion suivante, en vue de son adoption par le conseil. Le Directeur en donne copie aux membres du Conseil d'Administration lors de sa plus proche séance.

Le relevé de conclusions peut être consulté sur place par les bénéficiaires de la prise en charge, les familles ou les représentants légaux, qui n'en sont pas membres.

Les instances de participation sont tenues informées lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis.

Proposition de règlement intérieur établie le 24 novembre 2005 par le Directeur, en conformité avec la loi du 2 janvier 2002, le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 et soumise à l'approbation de la première réunion du Conseil de la Vie Sociale.



Le Directeur

Signé

Thierry de Montgolfier